

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 34312

présenté par

M. Morel-À-L'Huissier, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Zumkeller, M. El Guerrab et
M. Favennec Becot

ARTICLE 20

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit de soumettre les travailleurs indépendants au même niveau de cotisations que les salariés et leurs employeurs pour un revenu en deçà d'1 PASS.

Cette disposition engendre un préjudice économique réel pour près de 50% de la profession d'avocat, qui gagne moins de 40.000 euros.

Pour ceux-là, la réforme ainsi proposée leur fait augmenter d'au moins 54% leurs cotisations retraites.

Pour ceux ayant un revenu inférieur à 23.000 euros, ce qui correspond à un quart de la profession, leurs cotisations augmenteront d'au moins 39%.

Cette situation va bouleverser l'équilibre économique des cabinets et des individuels, risquant d'entraîner des fermetures de cabinets, le licenciement des personnels de cabinet et in fine de remettre en cause l'accès au droit en créant de véritables déserts judiciaires et juridiques.

De plus, le système prévu par cet article crée une cotisation dé plafonnée dite de solidarité, qui ne sera pas contributive. Ce principe de solidarité interprofessionnelle fait disparaître la solidarité intra-professionnelle assurée par le régime autonome des avocats, que le Gouvernement proposerait

de réintroduire par la création d'une nouvelle cotisation, dont l'articulation avec le système universel est inconnue.

Au même titre que les médecins conserveront l'allocation supplémentaire de vieillesse pour acquérir des points dans leur compte personnel de retraite, les avocats souhaiteraient, en tant qu'auxiliaires de justice assurant des missions du service public de la justice, conserver leurs droits de plaidoirie à ce titre.

Conformément à la lecture du point 52 de l'avis rendu par le Conseil d'Etat, sous couvert d'effort contributif équitable, la réforme institue une rupture d'égalité entre les salariés et les indépendants qui auront à leur charge l'entièreté des cotisations, qui chez les salariés resteront partagées entre employeurs et salariés.